

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la demande du 16 juillet 2024 de la Direction citoyenneté et usagers de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'évènement « octobre rose », qui se déroulera dans divers quartiers à Saint-Herblain, les 02, 22 et 24 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cet évènement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1** : La Direction citoyenneté et usagers de la Ville est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de l'évènement « octobre rose », selon la programmation suivante à Saint-Herblain :

- ✓ Le mardi 02 octobre 2024 de 15h00 à 18h00 : sur l'esplanade située devant la piscine de la Bourgonnière ;
- ✓ Le mardi 22 octobre 2024 de 09h00 à 12h00 : sur l'espace transitoire de la place Mendès-France ;
- ✓ Le jeudi 24 octobre 2024 de 13h30 à 17h00 : sur l'espace situé derrière le CSC du Sillon de Bretagne.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

### **TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 3** : La Direction citoyenneté et usagers de la Ville est autorisée à utiliser une sonorisation, à l'occasion de l'évènement « octobre rose », selon la programmation suivante à Saint-Herblain :

- ✓ Le mardi 02 octobre 2024 de 15h00 à 18h00 : sur l'esplanade située devant la piscine de la Bourgonnière ;
- ✓ Le mardi 22 octobre 2024 de 09h00 à 12h00 : sur l'espace transitoire de la place Mendès-France ;
- ✓ Le jeudi 24 octobre 2024 de 13h30 à 17h00 : sur l'espace situé derrière le CSC du Sillon de Bretagne.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0882

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2024-0882  
Occupation du  
domaine public -  
sonorisation -  
Direction citoyenneté  
et usagers –  
octobre rose –  
divers quartiers  
à Saint-Herblain –  
les 02, 22  
et 24 octobre 2024

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

**TITRE III – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)**

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

**ARTICLE 7** : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

**TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 8** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 septembre 2024